



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de réalisation d'un dispositif d'ouvrages de
protection du littoral, à Menton (06) - 2ème avis

N° MRAe
2024APPACA48/3757

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 septembre 2024 en collégialité électronique par Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral, à Menton (06) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 29 juillet 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 02 août 2024, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05 septembre 2024 ;
- par courriel du 02 août 2024, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin, concerne la réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral à l'ouest de la baie du Soleil et dans l'anse des Sablettes à Menton, dans le département des Alpes-Maritimes.

Les objectifs de l'opération sont de lutter contre l'érosion affectant l'anse nord des Sablettes, afin d'assurer une surface de plage suffisante pour l'exploitation des concessions et de maintenir les activités économiques, de garantir la protection des enjeux situés en fond de plage contre le risque de submersion marine et de faciliter la circulation des eaux, en particulier dans l'anse sud, pour améliorer leur qualité.

La MRAe a émis un avis en date du 13 juin 2023 sur la première version de l'étude d'impact de ce projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation relative aux aménagements de la baie du Soleil.

La MRAe note à nouveau l'absence de réflexion en termes de déclinaison locale des principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, incluant la relocalisation des activités, des biens et des personnes. La MRAe souligne, d'une part, qu'il est indispensable de développer une vision évolutive de l'interface terre-mer à court, moyen et long terme et, d'autre part, que la gestion intégrée du trait de côte doit reposer sur l'élaboration d'un véritable projet territorial, avec une vision systémique, intégrant le littoral et les territoires arrière-littoraux, basée sur une approche transversale et pluridisciplinaire et sur des périmètres et des temporalités adaptés, en cohérence avec les options d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de prévention des risques.

S'agissant du périmètre de projet, la MRAe constate l'absence dans le dossier d'une évaluation complète des incidences des travaux rattachés à la mesure dite « *compensatoire* » dans l'anse des Sablettes. La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre du projet global, le démantèlement des quatre épis et la reconstitution du perré de la plage Hawaï et d'en évaluer les incidences.

La MRAe recommande de justifier le choix des carrières de sédiments par une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre. La MRAe recommande également de présenter un bilan carbone du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
1.7. Articulation avec les documents cadre.....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
2.1. La dynamique du littoral.....	12
2.1.1. <i>L'évolution du trait de côte et le fonctionnement hydro-sédimentaire</i>	12
2.1.2. <i>La ressource en sédiments</i>	12
2.1.3. <i>Risques de submersion marine dans un contexte de changement climatique</i>	13
2.2. La biodiversité marine.....	13
2.2.1. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
2.3. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES).....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Menton est une commune littorale, située à l'est du département des Alpes Maritimes à quelques kilomètres de la frontière italienne. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), qui compte 15 communes, et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Riviera française et de la Roya approuvé le 12 septembre 2019.

Avec une population permanente prévue de 28 486 habitants en 2028 (INSEE) et une fréquentation estivale pouvant atteindre 90 000 habitants, le bord de mer fait l'objet d'une pression importante du fait d'une urbanisation concentrée et de ses attraits touristiques, notamment avec le développement des activités balnéaires.

Le littoral de Menton comporte une succession de plages historiquement étroites et composées majoritairement de galets. La construction d'ouvrages portuaires ou de défense contre la mer a contribué à sectoriser le littoral, ce qui a limité certains échanges sédimentaires naturels longitudinaux par rapport au rivage. L'évolution des traits de côte montre qu'entre 2004 et 2016, la plupart des plages de la commune ont subi une érosion.

Le milieu marin du littoral de Menton abrite des herbiers de Cymodocées et de Posidonies, témoins d'une riche biodiversité marine. Le projet se situe dans le sanctuaire Pélagos¹, une aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne.



Figure 1: Localisation du site de projet. Source: Géoportail

1 Le Sanctuaire est un espace maritime de 87 500 km² faisant l'objet d'un accord entre l'Italie, Monaco et la France. Créé dans le but de protéger les mammifères marins contre toutes les causes de perturbation provenant des activités humaines, le sanctuaire doit donc concilier le développement harmonieux des activités socio-économiques avec la protection nécessaire des habitats et des espèces y vivant.

Vingt ans après la mise en place d'une digue sous-marine, dernier système de protection créé, et malgré des rechargements de sable régulièrement effectués et de plus en plus conséquents pour pallier les phénomènes d'érosion récurrents, la commune de Menton souhaite réaliser de nouveaux aménagements.

Ainsi, le projet global porté par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) prévoit de réaliser un ensemble d'aménagements sur son trait de côte dont les objectifs, selon le dossier, sont les suivants :

- sur le secteur de l'ouest de la baie du Soleil, dissiper la houle afin de protéger la route départementale 52 et les habitations ;
- dans l'anse des Sablettes :
 - pallier l'érosion de la plage nord, afin d'assurer une surface de plage suffisante pour l'exploitation des concessions afin de maintenir les activités économiques ;
 - favoriser la circulation des eaux, en particulier dans l'anse sud, pour améliorer leur qualité.

La MRAe a émis un [avis en date du 13 juin 2023](#) sur la première version de l'étude d'impact de ce projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation relative aux aménagements de la baie du Soleil.

1.2. Description et périmètre du projet

Un descriptif du projet global est présenté dans l'avis de la MRAe de juin 2023. Concernant les aménagements au niveau de l'anse des Sablettes, le projet prévoit à présent :

- sur une emprise au sol de 1 950 m² dans la passe nord, la création d'un ouvrage atténuateur de houle, d'une longueur de 49,10 ml et d'une largeur de 19 m, sur un tapis anti-affouillement de 64 ml de longueur et de 34 ml de large. L'arase de l'ouvrage atténuateur est située à -1,20 m NGF. Il nécessitera 3 520 m³ d'enrochements de 5 à 7 t ;
- le rechargement d'environ 4 700 m³ de sable sur la plage de l'anse nord à partir de sable issu d'un dragage réalisé au sein de l'anse des Sablettes avec un apport complémentaire de sable issu de carrières en cas de besoin ;
- la mise en transparence du tenon central par un ponton fixe constitué par une dalle en béton fondée sur pieux métalliques d'une longueur de 55 m permettant d'améliorer la circulation des eaux. Des éléments flottants attenants au tenon (cale de mise à l'eau et pannes flottantes) seront installés et ancrés sur corps-morts ;
- la suppression de quatre épis existants situés sur la plage Hawaï et la reconstitution du perré en enrochement existant situé en contrebas de la RD 6327 ;
- la modification du réseau d'eaux pluviales².

Le coût total de réalisation des travaux au niveau de l'anse des Sablettes est estimé à 1 426 435,00 € HT. D'après le planning prévisionnel, les travaux sont prévus d'octobre 2024 à avril 2025.

² Mise en place d'une surverse en remplacement de celles existantes dont le fonctionnement est altéré par leurs caractéristiques techniques (exutoires sous le niveau de la mer et sujets aux ensablements). Le dimensionnement de la nouvelle canalisation prévue dans le cadre du projet a été déterminé avec les services en charge de la gestion des eaux pluviales de la CARF. Ses caractéristiques permettront de répondre aux impératifs de maintien d'écoulement en condition météo-océaniques défavorables. De plus, le rejet concernera le même milieu récepteur mais sur un secteur à la bathymétrie moins propice à l'ensablement et plus favorable à la dilution.

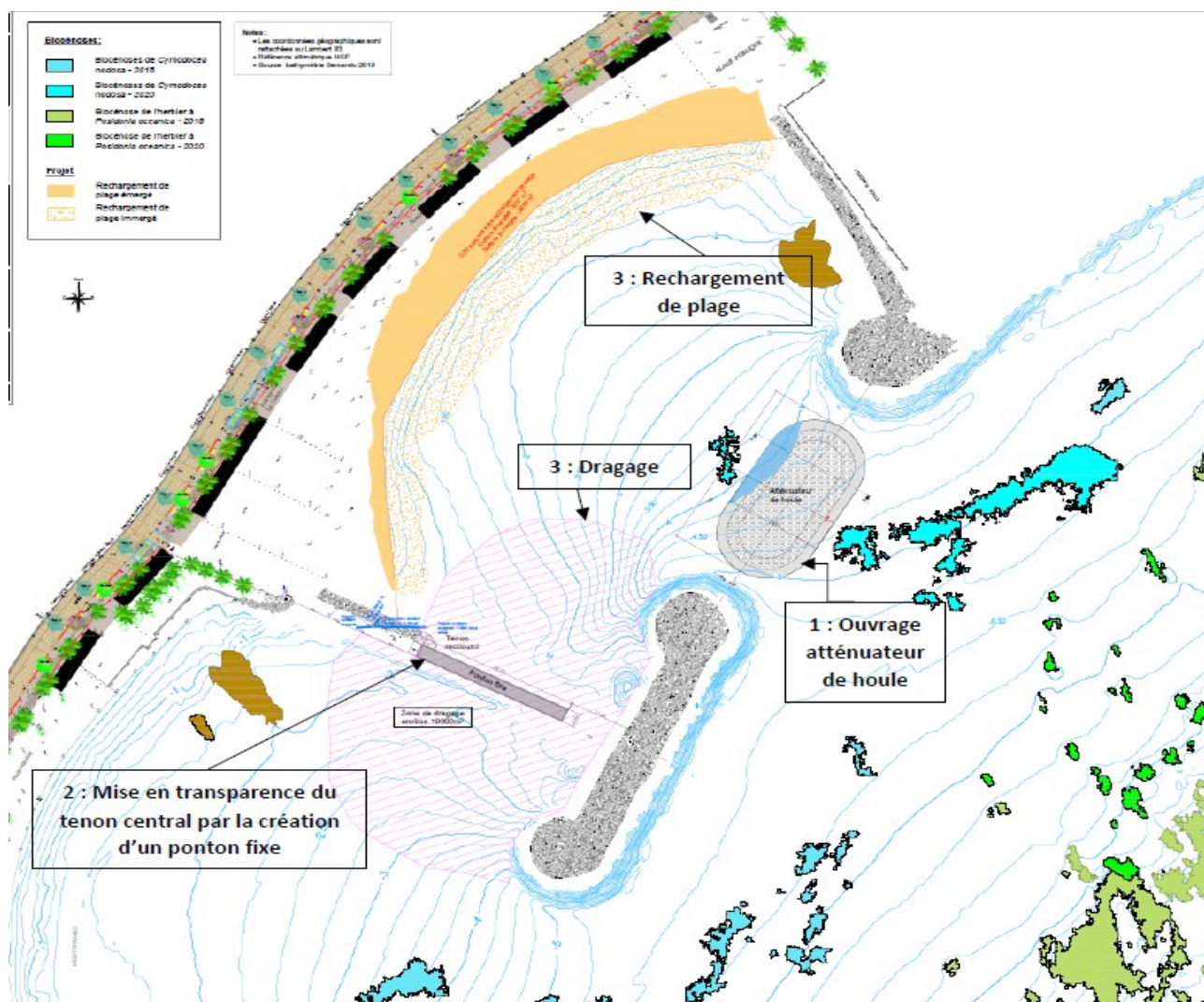


Figure 2: Plan des aménagements prévus dans l'anse des Sablettes. Source: étude d'impact

Selon le dossier, les travaux de construction de la digue sous-marine seront réalisés à l'aide d'enrochements d'apport, acheminés par voie terrestre et moyens maritimes.

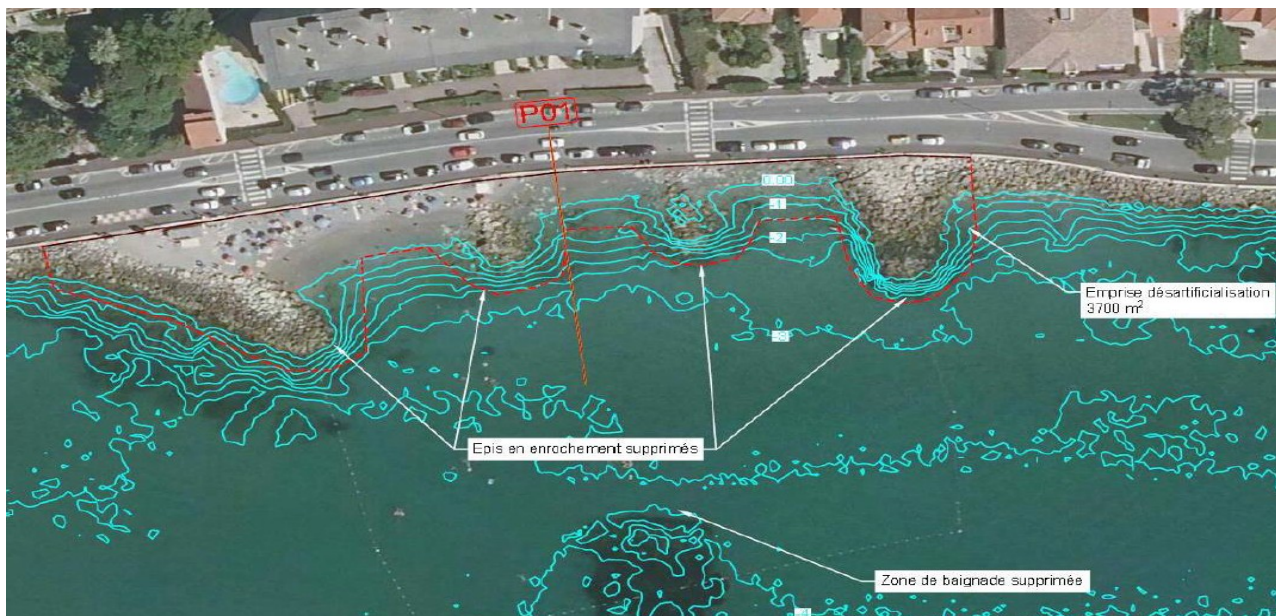
S'agissant de la modification du tenon central et la création du ponton, un système de pieux métalliques assurera son ancrage dans le substratum. Les enrochements du musoir seront démontés et évacués, et ceux formant le noyau seront reprofilés. Un filtre géotextile ou granulaire sera mis en place afin d'éviter la fuite des matériaux dans le temps au travers de la carapace constituée des blocs d'enrochements de 3 à 6 tonnes récupérés sur l'ouvrage. Les enrochements présents sur le fond de la passe créée entre le tenon et le brise-lames forain seront enlevés.

Le rechargement de la plage nord à l'aide de sable issu du dragage sera réalisé par moyens terrestres. La zone de dragage privilégiée est située autour du tenon central. Cependant, d'après le dossier, « d'autres zones de l'anse des Sablettes pourront faire l'objet de dragage selon les résultats des levés bathymétriques ».

Enfin, s'agissant de la réalisation de travaux permettant de retrouver un caractère « naturel » au niveau de la plage Hawaï il est prévu de retirer les quatre épis « dégradés qui ne semblent plus remplir leurs fonctions » et de poursuivre le perré en enrochement en lieu et place de la plage, dans la continuité de l'existant, afin de protéger le mur de soutènement de la route départementale.

Figure 3: Localisation du projet de démantèlement des épis et reconstitution du perré de la plage Hawaiï.

Source: étude d'impact



La MRAe constate l'absence d'une évaluation complète des incidences des travaux correspondant au retrait des épis et à la reconstitution du perré. La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender le projet dans son ensemble et d'évaluer les incidences de toutes les opérations nécessaires à sa réalisation. Il en résulte que le démantèlement des quatre épis et la reconstitution du perré font partie intégrante du projet global au sens du Code de l'environnement³.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'évaluation des impacts du projet, le démantèlement des quatre épis ainsi que la reconstitution du perré de la plage Hawaiï, et d'en évaluer les incidences globales.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Les travaux envisagés sur les deux secteurs différents qui composent ce projet global d'aménagement entrent dans le champ de l'évaluation environnementale⁴ des projets au titre des rubriques du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

- 11a) « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion »
- 11b) « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » ;
- 13) « Tous travaux de rechargement de plage ».

Par arrêté préfectoral n° AE-F09319P0087 du 18 avril 2019, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de ne pas soumettre le projet de rechargement de plages de l'anse des Sablettes à évaluation environnementale.

3 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L122-1 III CE).

4 dont le contenu est précisé à l'article R122-5 du code de l'environnement

Toutefois, selon les termes de l'arrêté préfectoral, le maître d'ouvrage s'est engagé à effectuer une étude d'impact intégrant les effets cumulatifs des travaux littoraux, ouvrages et aménagements prévus dans le secteur de la baie du Soleil et de l'anse des Sablettes.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de plusieurs autorisations environnementales.

Le premier avis de la MRAe du 13 juin 2023 susvisé s'inscrivait dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 17 mars 2021 pour les aménagements de la baie du Soleil visant à améliorer la circulation des eaux et pallier l'érosion de la plage des Sablettes et à protéger la route départementale, la promenade et les riverains des franchissements de la mer à l'ouest de la baie du Soleil. Cette première demande d'autorisation du projet global a fait l'objet d'un arrêté préfectoral [portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale en date du 7 novembre 2023](#).

Le dossier indique « *Il est à noter qu'à la suite des remarques réalisées par les différents services de l'Etat et la MRAe concernant la création d'un ouvrage de protection du littoral sur la Baie du Soleil (Secteur 1), il a été décidé de retirer administrativement les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de concession du domaine publique maritime afférents, dans la perspective de déposer ultérieurement une demande tenant compte des différentes remarques et observations émises au cours de l'instruction* ».

Le présent avis de la MRAe est formulé dans le cadre de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale déposée le 2 octobre 2023 pour les aménagements relatifs à l'anse des Sablettes. L'étude d'impact a été actualisée pour intégrer les incidences des aménagements de l'anse des Sablettes.

La MRAe prend acte que les éléments concernant l'état actuel de l'environnement du secteur de la baie du Soleil sont présents dans l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet global, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du phénomène d'érosion du littoral vis-à-vis du maintien du trait de côte, et les risques de submersion marine dans un contexte de changement climatique ;
- la protection des ressources sédimentaires comme support de la biodiversité des habitats et des espèces à l'étage infralittoral, mais également comme un élément prégnant dans la protection des plages ;

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la qualité des eaux de baignade au niveau des aménagements de l'anse des Sablettes n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée

aux enjeux identifiés, hormis l'absence de réflexion en terme de déclinaison locale des principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Les recommandations de la MRAe dans son avis du 13 juin 2023 ont été partiellement prises en compte (Cf. § suivants).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les solutions de substitution et la justification des choix sont traités dans le chapitre 6. L'étude d'impact expose la description de l'opération de l'anse des Sablottes et les raisons de son choix, *« dans le cadre du renouvellement des subdélégations d'exploitation déjà approuvées par les services de l'Etat, pour une durée de douze ans dans l'anse des Sablottes, le projet permettra de maintenir les activités économiques de la commune de Menton, essentiel pour la vie économique, et de préserver les biens et les personnes soumises aux assauts de la mer. Il présente donc un caractère d'intérêt public majeur »*.

Une analyse multicritère est présentée dans l'étude d'impact⁵ : *« les critères retenus pour cette analyse reposent sur les avantages et inconvénients techniques et réglementaires, sur le coût de l'opération ainsi que sur les enjeux sociaux-environnementaux »*. Dans ce contexte, le scénario 6⁶ a été retenu.

Le rechargement de plage s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de lutte dite « douce » contre l'érosion marine du littoral de Menton avec pour objectif l'atténuation du recul du trait de côte. La MRAe considère que le choix technique du rechargement de la plage de l'anse nord des Sablottes est correctement justifié.

S'agissant de l'ouvrage atténuateur de houle, la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) préconise en principe n°1 *« d'éviter la défense systématique contre la mer et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant d'artificialiser le trait de côte »* et précise en n°2 que *« pour anticiper l'urgence de demain et maîtriser à long terme l'occupation du rivage de la mer dans les territoires exposés aux aléas naturels littoraux, il est indispensable de planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral et, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des activités, des biens et des usages, et d'identifier les mesures transitoires à mettre en œuvre »*.

Pourtant, le dossier indique *« la commune de Menton lance un nouveau marché de délégation de service public (DSP) pour 9 lots d'activités de restaurations et de matelas / parasols avec sur le sable des modules bar reliés aux réseaux communaux »*.

La MRAe considère que cette coïncidence temporelle aurait dû inciter le maître d'ouvrage à élaborer une alternative à la fixation artificielle et temporaire du trait de côte ; en effet, le renouvellement de la concession de plage⁷ ou du lancement du nouveau marché de DSP constituent une occasion pertinente pour définir une gestion intégrée et partagée du trait de côte à l'échelle du territoire, dans une vision évolutive de l'interface terre-mer.

La MRAe estime que cette question n'a pas été suffisamment approfondie et maintient donc sa recommandation précédente.

5 Étude d'impact p.103

6 Ajout digue immergée à -1.2 m, réduction du tenon et rechargement anse nord

7 Attribution des concessions de plage (Articles R2124-21 à R2124-30 du code général de la propriété des personnes publique)

La MRAe recommande à nouveau d'inclure dans le dossier une réflexion sur la déclinaison locale des principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, comportant la relocalisation des activités, des biens et des personnes. La MRAe recommande également d'intégrer l'évolution des phénomènes physiques sur les moyen et long termes (contexte hydro-sédimentaire et submersion marine, dans un contexte de changement climatique).

1.7. Articulation avec les documents cadre

La recommandation de la MRAe a été suivie et l'analyse de l'articulation du projet global avec le plan d'action pour le milieu marin Méditerranée intégré dans le document stratégique de façade (DSF) est mieux développée. L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 est également abordée dans l'étude d'impact.

La MRAe observe que l'analyse de la compatibilité de l'ensemble du projet avec les dispositions du DSF⁸ répertorie les objectifs généraux et mentionne les objectifs stratégiques concernés par le projet. Compte tenu de la superficie des aménagements prévus (quantifiée dans sa totalité), la disposition A6 : *« Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers »* est intégrée dans l'étude d'impact.

C'est dans cet objectif que le retrait des quatre épis⁹ est présenté dans le dossier comme une mesure *« compensatoire »* visant à *« rendre compatible ce projet avec le Document Stratégique de Façade (DSF) pour compenser l'artificialisation induite par le projet[...] et non [...] concevoir une protection des ouvrages, notamment de la route. Dans le cadre de ce projet, les enrochements seront posés à l'identique du perré existant afin de raccorder les deux extrémités de la plage. Les enrochements n'ont donc pas été dimensionnés pour une protection optimale des ouvrages en aval du perré »*.

Cette mesure prévoit de réutiliser les enrochements des épis démantelés pour la reconstruction du perré situé le long du muret soutenant la route, ce qui entraîne une nouvelle artificialisation d'environ 2 200 m².

Toutefois, la MRAe s'interroge sur les réels objectifs des travaux rattachés à cette mesure *« compensatoire »*. En effet si cette opération permet de s'assurer de la prise en compte des objectifs édictés par le DSF en terme surfacique, elle n'a pas pour objectif de compenser les incidences du projet sur l'environnement et, surtout, se traduit par une nouvelle artificialisation.

8 Le DSF prévoit que, dans le périmètre d'une aire marine protégée (article L334-1-11 CE), le droit d'artificialisation maximal des petits fonds côtiers sur la période 2019-2025 est de 1,75 ha. Une cible est déclinée pour chaque projet par une consommation maximale de 0,1% de ce droit suite à l'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (2019).

9 Emprise de désartificialisation de 3 700 m², avec la reconstitution d'un perré en enrochement sur une emprise de 2 195 m² pour s'assurer du maintien de la protection du mur de soutènement de la route départementale (D6327, promenade Reine Astrid) ; soit une surface totale de désartificialisation de 1 505 m²

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. La dynamique du littoral

2.1.1. L'évolution du trait de côte et le fonctionnement hydro-sédimentaire

Sur le littoral de Menton, les apports sédimentaires fournis par les bassins versants sont principalement influencés par les quatre cours d'eau des communes de Menton et Roquebrune-Cap-Martin (le Gorbio, le Borrigo, le Careï et le Fossan) et par la Roya qui se jette au niveau de la commune de Vintimille en Italie, en amont du site par rapport au courant marin Ligure¹⁰.

La plage des Sablettes est protégée des mouvements sédimentaires par l'épi de protection ouest accolé à la digue du Vieux-Port, l'épi central terminé par un brise-lames et la digue du port de plaisance de Garavan. Ces ouvrages de protection expliquent la tendance à la stabilité de la plage.

L'analyse des incidences du projet sur le contexte hydro-sédimentaire se limite donc, dans l'étude, à l'échelle géographique des ouvrages envisagés. Le dossier expose les effets des différentes interventions (installation de nouveaux ouvrages, réduction du tenon central, extraction des sédiments et rechargement des plages) prévues par modélisation et analyses de l'agitation à l'échelle de la cellule sédimentaire. Sur la base d'un état des lieux des mécanismes sédimentaires qui interagissent avec les petits fonds et les plages, il examine les effets des projets sur les évolutions actuellement observées. Les cartes de modélisation de l'évolution bathymétrique des petits fonds côtiers montrent des zones d'érosion et d'accrétion à proximité du futur brise-lame, laissant présager d'un impact indirect possible sur les herbiers qui pourraient être situés à proximité, du fait des modifications des conditions hydro-sédimentaires.

Un protocole de suivis topo-bathymétriques annuel est prévu, permettant ainsi de vérifier les effets du projet.

La MRAe constate que le dossier précise l'objectif et l'efficacité recherchée à court et long termes du dispositif envisagé sur les évolutions actuelles du trait de côte et n'a pas d'observation à formuler.

2.1.2. La ressource en sédiments

Selon le dossier, le rechargement envisagé est « *une opération ponctuelle qui se déroulera après la construction de la digue sous-marine. Il a vocation à rétablir les dimensions de la plage inscrite au sein des concessions Etat/commune. Ce rechargement n'est pas intégré dans une demande pluriannuelle de dragage/rechargement en sédiment* ».

Ce rechargement est prévu à partir de sable provenant principalement des zones d'accumulation sédimentaires dans les petits fonds des deux anses des Sablettes. Il est également indiqué l'emprise théorique du dragage, envisagé à ce jour, sur la base de la bathymétrie de 2018. « *Cette surface sera à actualiser à partir de la bathymétrie avant travaux pour confirmer la possibilité de dragage* ». *L'accrétion sédimentaire est actuellement observée au droit du tenon central ainsi qu'au centre de l'anse Nord des Sablettes.*

¹⁰ Le courant ligure est un courant orienté majoritairement dans le sens est-ouest. Il trouve ses origines au large de Palerme, au sud de la mer tyrrhénienne. Il prend ensuite la direction des côtes italiennes au nord, en se rapprochant de la baie de Naples puis du golfe de Gênes, dans la région de Ligurie qui lui donne son nom.

La MRAe constate toutefois que le dossier ne présente pas de description précise ni une cartographie des gisements de sédiments, permettant de quantifier les volumes sédimentaires mis en transit, et éventuellement disponibles sur cette portion du littoral.

La MRAe recommande de réaliser les analyses sédimentaires préalables pour définir la localisation de chaque opération de dragage ainsi que la quantité de sédiments à prélever sur chaque site.

S'agissant de la stratégie mise en œuvre en cas d'insuffisance de sable dans cette zone d'emprunt, le dossier indique que « *En cas de besoin, mais cette solution n'est pas privilégiée, le rechargement à l'aide de sable de carrière, conforme à la granulométrie locale, pourra être réalisé et sera approvisionné par la route et déchargé sur la plage* ».

La MRAe constate que le dossier n'indique pas l'origine précise des matériaux (choix de la carrière) ni la part que représentera chaque gisement d'apport et considère que des apports extérieurs sont susceptibles d'accroître les incidences environnementales

La MRAe recommande de préciser l'origine des matériaux à apporter ainsi que la part que représentera chaque gisement d'apport.

2.1.3. Risques de submersion marine dans un contexte de changement climatique

Au regard de la prise en compte des risques de submersion marine et des effets du changement climatique sur les niveaux extrêmes de la mer, l'état initial de l'étude d'impact présente une cartographie des aléas de submersion marine pour un événement moyen sur la côte de Menton, issue du rapport du BRGM¹¹ sur la caractérisation de l'aléa submersion marine en région PACA (2017).

Toutefois, le dossier ne présente pas un inventaire des tempêtes majeures qui ont affecté le littoral mentonnais et ne caractérise pas ces événements ni leurs impacts en termes de surcote, de submersion marine et de dommages occasionnés. Le dossier n'évalue pas la vulnérabilité du littoral face à ce phénomène. De plus, face à la volonté de maintien des lots de plage sur le domaine public maritime, la MRAe relève que le projet ne s'inscrit pas dans la perspective d'une réduction de l'exposition des personnes et des biens au risque de submersion marine, dans un contexte d'aggravation des phénomènes tempétueux due au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial afin de caractériser la vulnérabilité du littoral mentonnais au risque de submersion marine et d'intégrer l'exposition des personnes et des biens face à ce risque, dans un contexte d'aggravation des phénomènes tempétueux due au changement climatique.

2.2. La biodiversité marine

Le projet est situé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹²). Le secteur d'intervention est néanmoins situé dans le sanctuaire Pelagos de gestion des mammifères marins en Méditerranée, instauré par traité entre la France, l'Italie et Monaco, le 21 février 2002, qui englobe les eaux littorales.

¹¹ Bureau de recherches géologiques et minières.

¹² Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Les campagnes d'investigation de terrain, qui ont eu lieu en mai 2018, ont mis en évidence l'absence, à proximité des travaux, d'habitats naturels et d'espèces végétales et animales protégées et menacées (notamment Cymodocée et Posidonie) et défini les limites des biocénoses marines à enjeux.

Concernant la Cymodocée, en raison de sa forte variabilité saisonnière, le dossier prévoit de réaliser des suivis durant la même période de l'année et de reconsidérer le plan d'échantillonnage à chaque nouvelle campagne en prenant en compte les résultats du levé surfacique nouvellement réalisé. S'agissant de l'herbier de Posidonie, la distance définie dans le dossier avec l'ouvrage atténuateur de houle (150 m) est suffisante, selon le dossier, pour conclure à l'absence d'impact.

L'étude d'impact démontre également l'absence d'incidences significatives sur l'habitat « bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine ». Cet habitat, soumis à un fort hydrodynamisme et correspondant à l'étage infralittoral des milieux ouverts, est impacté sur près de 2 000 m² (superficie du brise-lame) par recouvrement. À la lumière des mesures prévues¹³, le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire d'engager de mesures supplémentaires pour pallier la perte de cet habitat physique.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ces conclusions.

L'impact sur les cétacés est jugé faible et temporaire en phase travaux en raison de l'absence de ces espèces près des côtes. Or la MRAe observe d'une part que les données de référence sont anciennes (2015) et mériteraient d'être actualisées, et d'autre part que le littoral mentonnais se trouve dans le périmètre du sanctuaire Pélagos¹⁴. La présence du sanctuaire marin rend nécessaire la prise en compte du passage éventuel de cétacés dans la zone d'étude.

Aussi, s'agissant des émissions sonores sous-marines, plusieurs phases de travaux sont susceptibles de générer des nuisances sonores sur les mammifères marins (battage et/ou vibrofonçage des pieux, déroctage, dépose et pose des enrochements).

Les mesures ME3¹⁵ et MR18¹⁶ présentées dans le dossier réduisent l'impact du bruit sur les cétacés. Toutefois, en l'absence d'étude de propagation des ondes sonores dans le secteur des travaux, la MRAe estime nécessaire d'installer un hydrophone pour vérifier que le bruit est bien atténué et garantir l'absence de mammifères marins dans le secteur avant le début des travaux. Par ailleurs, il est fortement conseillé de mettre en place un rideau à bulles pour atténuer la propagation du bruit en phase de travaux.

La MRAe recommande de réactualiser les données de référence et de compléter les mesures envisagées pour réduire les atteintes sur la biodiversité marine compte tenu de la présence du sanctuaire marin et de la nécessaire prise en compte du passage éventuel de cétacés dans la zone d'étude.

2.2.1. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans le dossier. Le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9301568 « Cap Martin ». L'évaluation conclut que, sous réserve de la bonne maîtrise des impacts par la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet

13 Filet anti-MES, protocole du suivi.

14 Le Sanctuaire est un espace maritime de 87 500 km² faisant l'objet d'un Accord entre l'Italie, Monaco et la France pour la protection des mammifères marins qui le fréquentent.

15 Évitement de la période et des zones d'importance écologique connues pour les mammifères marins et les tortues marines.

16 Protocole d'effarouchement est également envisagé pour les espèces les plus sensibles aux nuisances sonores, par une augmentation graduelle de l'intensité du battage.

aura une absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné.

Ces conclusions n'appellent pas d'observation de la MRAe.

2.3. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES)

S'agissant des enrochements, le dossier indique qu'« *une partie proviendra du démantèlement du tenon central et de la plage Hawaï, mais une autre devra être approvisionnée par des carrières* » et, pour le rechargement de plage, qu'« *en cas de besoin, mais cette solution n'est pas privilégiée, le rechargement à l'aide de sable de carrière, conforme à la granulométrie locale, pourra être réalisé et sera approvisionné par la route et déchargé sur la plage* ».

Selon le dossier « *Les engins nécessaires aux travaux génèrent des gaz à effet de serre susceptibles de contribuer, à long terme, à des modifications du climat global* ». Or le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet estimant les émissions de GES dues au transport des enrochements et des sédiments depuis la carrière retenue (qui reste à préciser) jusqu'au site du projet, à la mise en œuvre du rechargement et au dragage.

Le transport de sédiments constituant la part prépondérante du bilan carbone du projet, le choix de la carrière devra être justifié par une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de justifier le choix des carrières de sédiments par une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre. La MRAe recommande également de présenter un bilan carbone du projet.